

## Ouverture de la séance du 5 frimaire an III (25 novembre 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Ouverture de la séance du 5 frimaire an III (25 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CII - Du 1er au 12 frimaire An III (21 novembre au 2 décembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2012. p. 145;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_2012\\_num\\_102\\_1\\_19693\\_t1\\_0145\\_0000\\_1](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2012_num_102_1_19693_t1_0145_0000_1)

---

Fichier pdf généré le 15/07/2019

# Séance du 5 frimaire an III

(mardi 25 novembre 1794)

## Présidence de CLAUZEL (1)

La séance est ouverte à onze heures et demie.

Clauzel, président, occupe le fauteuil.

Un membre du comité de Correspondance donne lecture de plusieurs adresses (2).

### 1

Les administrateurs et l'agent national du district de Bellac, département de la Haute-Vienne<sup>a</sup> ; le tribunal du district de Beaugency, département du Loiret<sup>b</sup> ; les agents nationaux des districts de [La Barthe-de-Neste], département des Hautes-Pyrénées<sup>c</sup> ; [l'agent national de Montier], district de Digne, département des Basses-Alpes<sup>d</sup> ; les communes de Puy-de-Tour, département du Lot<sup>e</sup> ; de [Thory]-sur-Saône [ci-devant Saint-Germain-du-Plain], district de Chalon, département de Saône-et-Loire<sup>f</sup> ; de Rabastens, département du Tarn<sup>g</sup> ; de Lagny, département de Seine-et-Marne<sup>h</sup> ; d'Épinay, département de Paris<sup>i</sup> ; les élèves de la commune de Saint-Just [-en-Chaussée], département de l'Oise<sup>j</sup> ; les membres des sociétés populaires d'Oloron [-Sainte-Marie], département des Basses-Pyrénées<sup>k</sup> ; de Plaisance, département du Gers<sup>l</sup> ; de [La] Roquebrou, département du Cantal<sup>m</sup> ; de Lavit, département du Gers<sup>n</sup> ; du Cap-Brutus [ci-devant Cap-Breton], département des Landes<sup>o</sup> ; de Chelles, département de [Seine-et-Marne]<sup>p</sup> ; d'Aignan, département du Gers<sup>q</sup> ; de Rabastens, département du Tarn<sup>r</sup> ; [de] Revel, département de la Haute-Garonne<sup>s</sup> ; de [Saugues]-la-Montagne, département de la Haute-Loire<sup>t</sup> ; de Chalinargues, département du Cantal<sup>u</sup> ; et de Luneville, département de la Meurthe<sup>v</sup>, envoient à la Convention l'hommage de leur admiration et de leur reconnaissance pour les principes de morale éternelle et de

sage gouvernement développés dans son Adresse au peuple français; par son décret qui renferme les sociétés populaires dans les bornes de leur institution. Ils applaudissent avec transport au règne de la loi et de la justice, qui succède enfin à celui de l'arbitraire et de la barbarie; ils invitent les représentants du peuple à continuer leurs sublimes travaux, en s'occupant de détruire les factions, sous quelques formes qu'elles se présentent; à remplacer l'intrigant, l'ambitieux, l'homme féroce, par le citoyen vertueux, modeste, ami de l'humanité; à assurer des secours prompts à l'indigence invalide, l'instruction à tous; à rétablir la circulation des productions de l'intérieur, et à faire fleurir l'agriculture, le commerce et les arts, sans lesquels il ne peut exister d'association politique.

Les jeunes élèves du citoyen Leduc, instituteur à Coulommiers [Seine-et-Marne]<sup>w</sup>, font offrande à la patrie d'une somme de 15 livres, provenant de leurs petites économies; ils sollicitent la Convention nationale de leur donner des livres, dont ils ont un besoin pressant pour leur instruction.

La mention honorable et l'insertion au bulletin son décrétées par la Convention (3).

a

[Extrait du registre des délibérations du conseil général de l'administration du district de Bellac, séance publique du 18 brumaire an III] (4)

Un membre a observé que l'administration avait arrêté le 1<sup>er</sup> de ce mois qu'elle témoignerait à la Convention nationale son adhésion formelle à l'adresse par elle faite au peuple français en date du 18 vendémiaire. Il a proposé l'envoi de l'adresse suivante.

L'administration oui l'agent national a adopté l'adresse proposée et a arrêté l'envoi par le cour-

(1) P.-V., L, 92.

(2) P.-V., L, 92.

(3) P.-V., L, 92-93.

(4) C 328 (1), pl. 1446, p. 37.